



Arrêt

n° 125 407 du 10 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et Mme S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Boukadir, une commune de la wilaya de Chlef en République algérienne démocratique et populaire. En 2009, vous auriez quitté votre pays à destination de la Turquie. Vous vous seriez ensuite rendu en Grèce puis seriez retourné en Algérie avant de partir en Italie par voie maritime. Vous auriez ensuite séjourné en France avant de rejoindre la Belgique où vous seriez arrivé en 2009. Le 2 mars 2011, vous avez introduit votre première demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez invoqué une crainte relative de la famille de votre cousine en raison de votre mariage à l'insu de

vos familles respectives. Le père de votre épouse aurait en effet découvert que vous vous étiez mariés religieusement malgré son désaccord et aurait ouvert le feu dans votre direction à deux reprises.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous avez déposé les documents suivants : une copie des trois premières pages de votre passeport, une copie de votre carte d'identité, votre acte de naissance et celui de votre père valables uniquement à l'étranger, votre fiche individuelle d'état civil, des extraits de registre de commerce vous concernant, une carte d'immatriculation de la direction générale des impôts et une ordonnance d'un psychologue.

Le 21 mars 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à votre égard sur base de l'introduction tardive de votre demande d'asile en Belgique, l'absence d'introduction de demande d'asile en Italie et en France malgré un séjour dans ces pays, le manque de crédibilité de vos déclarations, l'absence de preuve relative à votre mariage avec votre cousin, le peu d'empressement dont vous avez fait montre pour quitter l'Algérie, l'absence d'éclairage particulier des documents déposés à l'examen de votre dossier et l'absence de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 c) de la Loi sur les étrangers au vu de la situation générale en Algérie.

Le 20 avril 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») auquel vous avez annexé, le 24 mai 2012, un « bulletin de recherche » émanant du chef de la sûreté de la daïra de Boukadir non daté. Par son arrêt n°87 577 du 13 septembre 2012, le Conseil a confirmé, en tous points, la décision du Commissariat général.

Le 17 décembre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile, et ce sans avoir quitté la Belgique pour une longue durée. Vous vous seriez en effet rendu en France et en Allemagne, « par erreur », n'y auriez séjourné que trois mois maximum et seriez, à chaque fois, revenu vous installer en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être emprisonné dès votre retour en Algérie en raison de votre participation à une manifestation avant votre départ. Vous dites en effet avoir participé à une manifestation à Boukadir organisée suite au décès d'une petite fille qui aurait été renversée par un véhicule motorisé. Vous expliquez qu'après votre départ d'Algérie (en 2009) en raison des problèmes que vous auriez rencontrés avec la famille de votre épouse, vous auriez été poursuivi, accusé et condamné à une peine de 5 ans de prison ferme et à une amende de 50.000 dinars algériens par la justice algérienne en raison de votre participation à cette manifestation. Les autorités vous rechercheraient donc pour appliquer le jugement. Pour attester vos déclarations, vous déposez le jugement rendu par le tribunal de Boukadir le 14 février 2012 vous condamnant à la peine susmentionnée. Vous déposez également deux attestations médicales et deux certificats médicaux délivrés par votre psychiatre en Belgique pour attester de vos problèmes de mémoire et de concentration, de votre état anxio-dépressif majeur chronique accompagné d'un trouble anxieux de type état de stress post-traumatique et de votre traitement.

Vous déclarez, lors de votre audition du 12 décembre 2013, ne pas pouvoir retourner en Algérie uniquement en raison de ce jugement et en raison de vos problèmes avec la famille de votre épouse.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à titre liminaire, relevons que le seul document que vous déposez pour attester de votre condamnation par la justice algérienne en raison de votre participation à une manifestation n'a pas de force probante suffisante que pour considérer les faits allégués établis. En effet, il appert du document dont question, que vous ne déposez qu'en copie, que vous auriez été condamné à 5 ans de prison ferme et à une amende de 50.000 dinars algériens pour trouble de l'ordre public et collage d'affiches, faits prévus et punissables par l'article 222 du Code pénal algérien (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée « Documents – Inventaire », doc. n°1). Or, l'article dont question concerne des faux commis dans certains documents administratifs et certificats (voyez, dans le dossier administratif, la

farde intitulée « Information des pays », doc. n°2). Qu'une telle erreur se trouve dans un document officiel délivré par les autorités judiciaires est inconcevable. Constatons en outre que ce jugement n'est pas signé par le Président du tribunal comme il se doit. Au vu de ces éléments, l'authenticité de ce document ne peut être tenue pour établie. Il ne revêt partant pas la force probante suffisante que pour attester de vos déclarations.

Dans la mesure où il s'agit du seul document que vous fournissez pour étayer vos propos, ceux-ci ne peuvent être considérés comme établis ou crédibles.

Ensuite, concernant les documents médicaux délivrés en 2012 et 2013 par votre psychiatre en Belgique que vous déposez (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée « Documents – Inventaire », doc. n°2 et 3), relevons que s'ils font état de votre suivi psychiatrique depuis le 22 février 2012, de vos trous de mémoire, de vos difficultés de concentration importantes, de votre état anxio-dépressif majeur chronique accompagné d'un trouble anxieux de type état de stress post-traumatique et du traitement qui vous est prescrit, ils ne disent mot quant à l'origine de ces troubles et ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé (voir d'ailleurs à ce sujet le point 3.5 de l'arrêt CCE 87.577). En conséquence, ce document ne constitue pas la preuve des faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez pu bénéficier d'un suivi médicamenteux prescrits par un médecin en Algérie (pages 3 et 7 des notes de votre audition du 12 décembre 2013). Rien dans votre dossier ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier de soins adaptés en cas de retour en Algérie, et ce pour l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de la protection subsidiaire. En vue de l'évaluation des éléments médicaux, vous pouvez adresser une demande d'autorisation de séjour à la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Enfin, pour ce qui est des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre belle-famille et qui seraient, selon vous, toujours actuels (pages 6 et 7 des notes de votre audition du 12 décembre 2013), je constate que ce sont des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile pour lesquels le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié 2 et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en raison, entre autre, du manque de crédibilité des faits invoqués. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées, en tous points, par le Conseil par l'arrêt °87 577 du 13 septembre 2012 lequel revêt l'autorité de la chose jugée. Constatons que dans le cadre de cette présente demande d'asile, vous n'apportez pas d'éléments ou d'informations éclairant d'un jour nouveau l'examen réalisé dans le cadre de votre première demande de protection internationale. En effet, vous ne déposez aucun nouvel élément concret et matériel relatif à votre mariage ou les problèmes subséquents et vos déclarations relatives à ce sujet ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos précédents.

Notons encore que vous seriez originaire de la commune de Boukadir, située dans la wilaya de Chlef. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 190 »), des articles 2 et 3 de la « loi relative à la motivation formelle des actes attaqués ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire accompagnée de l'original d'un jugement rendu par le tribunal de Boukadir du 14 février 2012.

3.2 La copie dudit document figurant déjà au dossier administratif a déjà été prise en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la deuxième demande d'asile du requérant après avoir jugé que le seul document qu'il dépose pour attester de sa condamnation par la justice algérienne en raison de sa participation à une manifestation n'a pas de force probante suffisante que pour considérer les faits allégués établis. Elle relève qu'il appert du document qu'il dépose en copie qu'il aurait été condamné à cinq ans de prison ferme et à une amende de 50 000 dinars algériens pour trouble de l'ordre public et collage d'affiches, faits prévus et punissables par l'article 222 du Code pénal algérien. Or, elle remarque que l'article dont question concerne des faux commis dans certains documents administratifs et certificats. Elle conclut qu'une telle erreur se trouvant dans un document officiel délivré par les autorités judiciaires est inconcevable. Elle constate également que le jugement n'est pas signé par le président du tribunal comme il se doit. Elle conclut qu'« il ne revêt partant pas la force probante suffisante que pour attester de [ses] déclarations ». Elle considère ensuite que les documents médicaux délivrés en 2012 et 2013 font état de son suivi psychiatrique depuis le 22 février 2012 mais ne disent mot quant à l'origine de ces troubles et ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Elle relève encore qu'il ne dépose aucun élément concret et matériel relatif à son mariage ou les problèmes subséquents et que ses déclarations relatives à ce sujet ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos précédents. Elle conclut qu'il n'existe pas à l'heure actuelle dans les grands centres urbains d'Algérie de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir rappelé quelques principes qui s'appliquent au cas d'espèce (exigence de motivation, charge de la preuve, notion de crainte au sens de la Convention de Genève), elle énumère les documents déposés et souligne que le requérant ne peut pas obtenir de protection dans son pays d'origine. Elle ajoute que ses problèmes sont toujours d'actualité et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses preuves écrites. En ce qui concerne la protection subsidiaire, elle soutient que le requérant risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine à cause d'une

part des problèmes rencontrés avec la famille de son épouse et d'autre part à cause d'un jugement rendu par le tribunal de Boukadir.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue que l'article du code pénal, base légale du jugement produit par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ne correspond pas aux faits invoqués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 87.577 du 13 septembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que les faits invoqués par ce dernier manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève ainsi que la partie défenderesse souligne à juste titre l'erreur de droit de taille du jugement produit ; ce dernier est donc totalement dépourvu de force probante aux yeux du Conseil. Il note enfin que la partie requérante ne donne aucune explication relative aux constatations de la décision attaquée quant à cette pièce capitale.

4.7 Quant aux documents médicaux, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne ressort pas du dossier administratif que les problèmes psychologiques du requérant soient en lien avec les problèmes évoqués. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant.

4.8 L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a)*

la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.13 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 autre que celle développée pour se voir octroyer la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE